

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article28>

Aéroport, nuisances sonores et enquête publique.

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : jeudi 7 août 2008

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Des irrégularités commises pendant l'enquête publique relative à une révision du plan d'exposition au bruit sont-elles de nature à vicier la procédure ? Les collectivités riveraines d'un aéroport peuvent-elles utilement invoquer l'inefficacité du plan pour en solliciter l'annulation ? [1]

Plusieurs collectivités riveraines de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle exercent un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté inter-préfectoral approuvant la révision du plan d'exposition au bruit qui définit des zones de bruit dans lesquelles l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont limités. A l'appui de leur requête les collectivités invoquent plusieurs irrégularités de l'enquête publique. Elles relèvent principalement que :

1^Â Des avis émis par certains établissements publics de coopération intercommunale ont été, à tort, présentés à la commission consultative de l'environnement comme réputés favorables alors que le délai de deux mois qui leur était imparti pour répondre n'était pas expiré ;

2^Â L'avis d'enquête publique n'a été affiché à la mairie de deux communes concernées que sept jours avant le début de l'enquête (contre 15 jours requis par les textes) ;

3^Â Dans une autre troisième commune, l'avis d'enquête publique a été affiché à l'intérieur de la mairie et non sur le panneau officiel situé à l'extérieur ;

Le Conseil d'Etat n'en valide pas moins la procédure :

1^Â « si les avis de certains établissements publics de coopération intercommunale (...) ont été, à tort, présentés à la commission consultative de l'environnement comme réputés favorables alors que le délai de deux mois qui leur était imparti pour répondre n'était pas expiré, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette circonstance, qui a porté sur un nombre limité d'avis, était de nature à induire en erreur cette commission ».

2^Â Peu importe également que l'avis d'enquête publique n'ait été affiché à la mairie de deux communes concernées que sept jours avant le début de l'enquête. En effet dans un cas « l'affichage avait été réalisé dans les délais impartis sur les panneaux officiels situés sur le territoire de la commune » et « dans l'autre cas, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, comprenant l'ensemble des mentions nécessaires à l'information du public, avait été affiché dans les délais impartis à la mairie ». En outre il « ne ressort pas des pièces du dossier que le public ait été, de ce fait, empêché de faire valoir ses observations ».

3^Â Est jugée de même « sans incidence la circonstance que l'avis d'enquête publique ait été, dans une troisième commune, affiché à l'intérieur de la mairie et non sur le panneau officiel situé à l'extérieur » dès lors qu'il « ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle ait nui à l'information du public ».

Sur le fond les moyens soulevés par les collectivités sont également écartés. Après avoir rappelé que « lorsqu'elle approuve, à l'issue de la procédure d'enquête publique, le plan d'exposition au bruit révisé, l'autorité administrative n'est pas tenue de se conformer aux observations formulées au cours de cette enquête », le Conseil d'Etat relève que :

1.) « si l'article 5 du décret du 26 avril 2002, applicable au présent litige, prescrivait que la révision des plans d'exposition au bruit intervienne avant le 31 décembre 2005, la circonstance que le décret attaqué ait été édicté postérieurement à cette date est sans incidence sur sa légalité, dès lors qu'elle n'était pas prescrite à peine de nullité » ;

2.) « le moyen tiré de ce que le plan d'exposition au bruit révisé, tel qu'approuvé par l'arrêté attaqué, ne serait pas de nature à réduire efficacement les nuisances sonores et le trafic aérien ne saurait être utilement invoqué, un tel document n'ayant pas pour objet la réduction du trafic aérien et des effets sonores qu'il engendre ».

Post-scriptum :

1^À° « Lorsqu'elle approuve, à l'issue de la procédure d'enquête publique, le plan d'exposition au bruit révisé, l'autorité administrative n'est pas tenue de se conformer aux observations formulées au cours de cette enquête »,

2^À° Le plan d'exposition au bruit n'a pas « pour objet la réduction du trafic aérien et des effets sonores qu'il engendre ». Les collectivités riveraines d'un aéroport ne peuvent donc pas invoquer l'inefficacité de la révision du plan pour en solliciter l'annulation.

3^À° Les irrégularités commises pendant l'enquête publique, notamment en ce qui concerne l'affichage, ne sont pas de nature à vicier la procédure dès lors qu'il n'est pas démontré qu'elles ont nui à la bonne information du public.

[1] Photo : © Alexandre Neumann